



**STATUTS
DU SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE
VERSION CONSOLIDÉE**

Mis à jour par arrêtés inter préfectoraux du :

- N° 2000-9506 du 22 décembre 2000 portant modification des statuts du SIVOM d'Heyrieux – La Verpillière,
- N° 2003-02809 du 12 mars 2003 concernant la modification du périmètre du SMND,
- N° 2004-03485 du 15 mars 2004 concernant les modifications relatives aux compétences et à la représentation des collectivités membres du SMND,
- N° 2005-15432 du 14 décembre 2005, relatif à l'extension du périmètre du SMND et à l'adhésion de Bourgoin Jallieu,
- N° 2006-12283 du 22 décembre 2006, portant sur la modification du périmètre du SMND pour l'adhésion de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hien,
- N° 2007-03400 du 05 avril 2007 portant sur la modification de la composition du SMND
- N° 2008- 02115 du 6 mars 2008 portant modification de la composition du périmètre du SMND
- N° 2009-06596 du 20 juillet 2009 portant modification du périmètre du SMND
- N° 2009-07906 du 21 septembre 2009 portant extension du périmètre de la CAPI (adhésion Eclose)
- N° 2009-08982 du 22 octobre 2009 portant modification du périmètre du SMND
- N° 2012-041-0080 du 10 février 2012 portant modification du périmètre du SMND
- N° 2013-015-0029 du 15 janvier 2013 portant modification du périmètre du SMND
- N° 69-2020-05-15-006 / 38-2020-06-19-008 du 15 juin 2020 portant modification de la gouvernance du SMND

SYNDICAT MIXTE NORD DAUPHINE
1180 chemin de Rajat
B.P 25
38540 HEYRIEUX

STATUTS

TITRE 1 : DENOMINATION, SIEGE ET DUREE DU SYNDICAT :

Article 1 : Dénomination et membres

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné est composé des collectivités membres suivantes :
La communauté de communes de l'Est Lyonnais,
La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné,
La communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI).

Article 2 : Siège du Syndicat

Le siège du Syndicat Mixte Nord Dauphiné est fixé à HEYRIEUX.

Article 3 : Durée

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 : COMPETENCES

Article 4 : Compétences

Le Syndicat Mixte Nord Dauphiné est habilité à exercer la compétence suivante pour ses collectivités membres :

Collecte et traitement des déchets des ménages assimilés :

- Acquisition et gestion du matériel nécessaire à la collecte et traitement de tous les déchets
- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Collecte et traitement des gros objets ou monstres
- Collecte et traitement des déchets des déchèteries
- Tri, broyage, compostage, stockage des déchets des ménages et assimilés.

Par ailleurs, le Syndicat peut conclure des conventions, dans le respect du code des marchés publics, avec des collectivités extérieures, portant sur ses domaines de compétences, pour assurer des prestations pour le compte de ces collectivités ou pour faire assurer des prestations par ces collectivités.

Enfin, le syndicat peut conclure avec ses collectivités membres, dans le respect du code des marchés publics, des conventions pour assurer pour le compte des collectivités des prestations de nettoyage et maintenance d'espaces publics (marchés, interventions diverses de nettoyages,...).

Article 5 : Transfert des compétences optionnelles

Chacune des compétences à caractère optionnel, telles que définies à l'article 4 des présents statuts, peut être transférée par chaque collectivité membre au Syndicat Mixte dans les conditions suivantes :

Article 5-1 : Procédure :

La collectivité membre qui souhaite transférer une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 5 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée, selon le cas, par le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale membre au Président du Syndicat Mixte.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat Mixte en informe les collectivités membres.

Article 5-2 : Etendue des transferts de compétences

Le transfert peut porter sur un ou plusieurs des blocs de compétences définis par l'article 4 des présents statuts.

Article 5-3 : Date d'effet du transfert

Le transfert prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'EPCI portant transfert d'une ou plusieurs compétences optionnelles est devenue exécutoire.

Article 5-4 : Conséquences financières du transfert

La collectivité concernée par ce transfert de compétence sera soumise aux modalités de répartition de la contribution des communes membres du Syndicat Mixte, tel que déterminé à l'article 16 des présents statuts.

Article 6 : Reprise d'une compétence optionnelle

Les compétences optionnelles ne pourront être reprises par une collectivité membre au Syndicat Mixte pendant une période de cinquante ans à compter de la date du transfert de ces compétences, telle que définie par l'article 5-3 des présents statuts.

A l'issue de cette période, chacune des compétences optionnelles telles que définies à l'article 4 des présents statuts pourra être reprise par une collectivité membre dans les conditions suivantes :

Article 6-1 : Procédure

La collectivité membre qui souhaite reprendre une ou plusieurs des compétences optionnelles définies à l'article 5 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération est notifiée, selon le cas par le Président du Syndicat Mixte.

Dès la réception de cette délibération, le Président du Syndicat Mixte en informe les collectivités membres.

Article 6-2 : Etendue de la reprise de compétences

La reprise peut porter soit sur un ou plusieurs des blocs de compétences définis par l'article 5 des présents statuts, soit sur une partie de chacune des compétences déléguées.

Article 6-3 : Date d'effet de la reprise

La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI portant reprise de la compétence est devenue exécutoire.

Article 6-4 : Conséquences financières de la reprise

La reprise des compétences s'effectuera conformément aux dispositions de l'article L 5211-25-1 du CGCT.

TITRE 3 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Article 7 : Le Comité du Syndicat

Article 7-1 : Représentation des collectivités membres

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical, composé de délégués élus par les collectivités membres en application des articles L 5711-1 Code Général des Collectivités Territoriales.

La communauté de communes de l'Est Lyonnais dispose de 6 sièges titulaires, et 6 suppléants,

La communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné dispose de 5 sièges titulaires, et 5 suppléants,

La communauté d'agglomération Porte de l'Isère (CAPI) dispose de 10 sièges titulaires, et 10 suppléants.

Dans le cas où une structure membre du SMND viendrait à se retirer du syndicat mixte, les sièges qui lui sont attribués ne seront pas répartis entre les autres membres. Dans le cas où le nombre de structures membres serait réduit à 2, le nombre de délégués est fixé de manière égale entre les deux structures membres sur la base du nombre de délégués du membre ayant le plus de délégués.

Toute demande de modification du nombre de délégués pour tenir compte d'une autre évolution, et notamment de la population doit faire l'objet d'une modification des statuts dans les conditions de l'article 15.

Article 7-2 : Règles de vote

En application de l'article L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'ensemble des délégués prend part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun pour l'ensemble des collectivités membres du Syndicat Mixte.

Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués des collectivités membres concernées par l'affaire mise en délibération, laquelle se rattache à une compétence transférée par celles-ci au Syndicat Mixte.

Article 7-3 : Réunions du Comité Syndical

En application de l'article L 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Comité peut se réunir dans l'une des collectivités membres, dans un lieu choisi par le Comité Syndical.

Article 7-4 : Désignation de commissions

En application du dernier alinéa de l'article L 5212-16 Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte peut former pour l'exercice d'une ou plusieurs compétences, des commissions, chargées d'étudier et de préparer les décisions du Comité Syndical, commissions dont les modalités d'organisation sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 8 : Durée des fonctions

Les fonctions de délégué au comité syndical suivent quant à leur durée, le sort des assemblées au titre desquelles elles sont exercées.

Le mandat expire lors de l'installation du comité syndical suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 9 : Le Bureau

Conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Bureau du Syndicat est composé :

- du Président

- d'un ou plusieurs vice-présidents. Le nombre de vice-président est librement déterminé par l'organe délibérant dans les limites fixées par l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le Bureau peut recevoir délégation du comité syndical pour l'exercice de certaines de ses attributions, à l'exception, de celles prévues à l'article L 5211-10 Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion de conseil, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Article 10 : Le Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

Il prépare et exécute les délibérations du comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat Mixte.

Le Président peut déléguer par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou en cas d'empêchement, à d'autres membres du bureau.

Le Président est le chef des services du Syndicat Mixte.

Article 11 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur est élaboré et adopté par le comité syndical dans le délai de six mois à compter de son installation.

TITRE 4 : EVOLUTION, ADHESION ET RETRAIT DU SYNDICAT MIXTE

Article 12 : Extension de compétences

Les compétences du Syndicat Mixte pourront faire l'objet d'une extension dans les conditions posées par l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'ensemble des assemblées délibérantes des membres du syndicat mixte sera consulté dans les conditions de majorité qualifiée exigée pour la création.

Article 13 : Admission de nouveau (x) membre (s)

Une nouvelle collectivité peut être admise au sein du Syndicat Mixte, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'ensemble des assemblées délibérantes des membres du Syndicat Mixte sera consulté.

L'admission du (es) nouveau (x) membre (s) ne pourra intervenir en cas d'opposition de plus du tiers des membres du Syndicat Mixte.

Article 14 : Retrait du Syndicat Mixte

Un membre du Syndicat Mixte peut se retirer dans les conditions fixées à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A défaut d'accord entre le comité syndical et l'assemblée de la collectivité concernée, la répartition des biens et de l'encours de la dette sera fixée par l'arrêté du représentant de l'Etat.

Article 15 : Modification des statuts

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les présents statuts pourront être modifiés.

L'ensemble des assemblées délibérantes des collectivités membres du Syndicat Mixte sera consulté dans les conditions de majorité qualifiée exigée pour la création.

TITRE 5 : BUDGET, FINANCEMENT

Article 16 : Budget

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit à toutes les dépenses d'investissement et de fonctionnement destinées à l'exercice de ses compétences telles que définies à l'article 4 des présents statuts.

Article 17 : Dépenses

Les dépenses du Syndicat se divisent en dépenses de fonctionnement et en dépenses d'investissement selon la nomenclature applicable.

Article 18 : Ressources du Syndicat – Contributions des collectivités membres

Les ressources du Syndicat Mixte comprennent les recettes énumérées à l'article L 5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- La contribution des membres associés
- Le revenu des biens meubles ou immeubles du Syndicat
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations de particuliers, en échange d'un service rendu
- Les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes
- Les produits de taxes redevances, et contributions correspondantes aux services assurés
- Le produit des emprunts

Article 18-1 : Contributions des collectivités membres

Chaque collectivité membre supporte une part des dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte, ainsi que les dépenses afférentes aux compétences optionnelles qu'elle a transférées au Syndicat, dans les conditions fixées ci-dessous.

La contribution des collectivités membres aux dépenses d'administration générale du Syndicat Mixte est fixée comme suit : Contribution budgétaire

La contribution des collectivités membres aux dépenses afférentes à chacune des compétences optionnelles est fixée comme suit : Contribution budgétaire

Article 18-2 : Conséquences financières de la reprise d'une compétence par une collectivité.

Lorsqu'une collectivité membre du Syndicat Mixte reprend, pour l'exercer elle-même, une compétence qu'elle a vait déléguée à celui-ci, sa contribution aux dépenses afférentes à l'exercice de cette compétence est réduite à due concurrence de la part correspondant à la compétence qu'elle reprend, dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

TITRE 6 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 : Nomination du receveur

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Trésorier d'Heyrieux.

Article 20 : Annexes aux délibérations

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités du Syndicat Mixte Nord Dauphiné.

Nb : les passages en rouge correspondent aux articles modifiés.